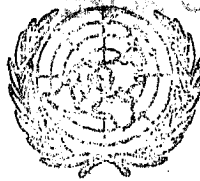


NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/11940
23 janvier 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Bénin, Guyane, Pakistan, Panama, République-Unie de Tanzanie
et Roumanie : projet de résolution

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la question intitulée "Le problème du Moyen-Orient, y compris la question palestinienne", conformément à sa résolution 381 (1975) du 30 novembre 1975,

Ayant entendu les représentants des parties intéressées, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, représentant du peuple palestinien,

Convaincu que la question de Palestine est au coeur du conflit au Moyen-Orient,

Exprimant sa préoccupation devant la détérioration continue de la situation au Moyen-Orient et déplorant profondément qu'Israël persiste dans son occupation de territoires arabes et son refus d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Réaffirmant le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la menace ou l'emploi de la force,

Réaffirmant en outre la nécessité d'instituer dans la région une paix juste et durable fondée sur le plein respect de la Charte de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de ses résolutions concernant le problème du Moyen-Orient, y compris la question de Palestine,

1. Affirme :

a) Que le peuple palestinien doit être mis en mesure d'exercer son droit national inaliénable d'autodétermination, y compris le droit d'établir un Etat indépendant en Palestine conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies;

b) Le droit des réfugiés palestiniens souhaitant retourner dans leurs foyers et vivre en paix avec leurs voisins de le faire et le droit de ceux choisissant de ne pas retourner dans leurs foyers de recevoir une indemnisation pour leurs biens;

c) Qu'Israël doit se retirer de tous les territoires arabes occupés depuis juin 1967;

d) Que des arrangements appropriés doivent être institués pour garantir, conformément à la Charte de l'Organisation des Nations Unies, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tous les Etats de la région et leur droit de vivre en paix à l'intérieur de frontières sûres et reconnues;

2. Décide que les dispositions contenues dans le paragraphe 1 doivent être pleinement prises en considération dans tous les efforts et conférences internationaux organisés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'instauration d'une paix juste et durable au Moyen-Orient;

3. Prie le Secrétaire général de prendre aussitôt que possible toutes les mesures nécessaires pour l'application des dispositions de la présente résolution et de faire rapport au Conseil de sécurité sur les progrès réalisés;

4. Décide de se réunir avant l'expiration d'une période de six mois pour examiner le rapport du Secrétaire général concernant l'application de la présente résolution et afin d'assumer ses responsabilités en ce qui concerne ladite application.